

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 216

46^e année

28 août 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1500/2003 du Conseil du 18 février 2003 concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Fédération de Russie dans la Communauté européenne ⁽¹⁾** 1
- Règlement (CE) n° 1501/2003 de la Commission du 27 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17
- ★ **Règlement (CE) n° 1502/2003 de la Commission du 26 août 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1503/2003 de la Commission du 27 août 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 2342/1999 et au règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil en ce qui concerne le versement des avances dans le secteur de la viande bovine et les paiements dans le secteur des viandes ovine et caprine** 23
- Règlement (CE) n° 1504/2003 de la Commission du 27 août 2003 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves 25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/618/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Fédération de Russie dans la Communauté européenne** 26
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Fédération de Russie dans la Communauté européenne 27

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Commission

2003/619/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 août 2003 relative à une participation financière de la Communauté aux mesures de précaution prises par la Belgique contre la fièvre aphteuse en 2001** [notifiée sous le numéro C(2003) 2978] (Seuls les textes en langues néerlandaise et française font foi.) 42

2003/620/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 août 2003 relative à une participation financière de la Communauté aux mesures de précaution prises par l'Allemagne contre la fièvre aphteuse en 2001** [notifiée sous le numéro C(2003) 2979] 45

2003/621/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 août 2003 relative à une participation financière de la Communauté aux mesures de précaution concernant la fièvre aphteuse prises par l'Espagne en 2001** [notifiée sous le numéro C(2003) 2980] 48

2003/622/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 août 2003 relative à une participation financière de la Communauté aux mesures de précaution prises concernant la fièvre aphteuse au Portugal en 2001** [notifiée sous le numéro C(2003) 2981] 53

2003/623/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES** [notifiée sous le numéro C(2003) 2983] 58

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2003/624/PESC du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 60

Accord entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République Yougoslave de Macédoine 61

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1184/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 modifiant pour la vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (JO L 165 du 3.7.2003)** 64

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1500/2003 DU CONSEIL**du 18 février 2003****concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Fédération de Russie dans la Communauté européenne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat et de coopération instituant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997.
- (2) La Communauté européenne et la Fédération de Russie ont convenu de mettre en place un système de double contrôle pour certains produits sidérurgiques pour la période allant du 13 octobre 1997 jusqu'au 31 décembre 1999. Cet accord sous forme d'échange de lettres a été approuvé au nom de la Communauté européenne au moyen de la décision 97/741/CE ⁽²⁾. Le système a été prorogé pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, au moyen de la décision 2000/294/CE ⁽³⁾. Le règlement (CE) n° 2135/97 ⁽⁴⁾, prorogé par le règlement (CE) n° 793/2000 ⁽⁵⁾, a adopté la législation de mise en œuvre correspondante pour la Communauté.
- (3) La situation relative à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie dans la Communauté a fait l'objet d'un examen approfondi et, au vu des informations utiles qui leur ont été fournies, les parties ont conclu un accord sous forme d'échange de lettres ⁽⁶⁾ instituant un système de double contrôle sans limite quantitative pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au jusqu'au 31 décembre 2004, à moins que les parties décident de mettre fin plus tôt à l'application de ce système.
- (4) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'accord sous forme d'échange de lettres susmentionné, l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires de la Fédération de Russie, qui sont énumérés à l'appendice I, est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle indiqué à l'appendice II, délivré par les autorités communautaires.

2. Pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2004, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la Fédération de Russie, qui sont énumérés à l'appendice I, est, en outre, subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités russes compétentes. Le document d'exportation est conforme au modèle figurant à l'appendice III et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

3. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

4. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine de ces produits est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

5. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Fédération de Russie de toute modification de la nomenclature combinée (NC) concernant les produits couverts par le présent règlement avant leur date d'entrée en vigueur dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 327 du 28.11.1997, p. 3.

⁽²⁾ JO L 300 du 4.11.1997, p. 36.

⁽³⁾ JO L 96 du 18.4.2000, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 300 du 4.11.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 96 du 18.4.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

6. Les produits qui ont été expédiés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont exclus de son champ d'application.

Article 2

1. Le document de surveillance visé à l'article 1^{er} est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, cette demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Un document de surveillance délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'appendice IV est valable dans toute la Communauté.

3. La demande de document de surveillance de l'importateur doit comprendre les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il y est assujéti;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la désignation précise des marchandises, y compris:
 - leur dénomination commerciale,
 - leur code NC (nomenclature combinée),
 - le pays d'origine,
 - le pays d'expédition;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes ou la quantité exprimée dans une unité autre que le poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en euros et détaillée par position de la nomenclature combinée;
- g) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure ⁽¹⁾;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) l'indication que la demande reprend ou non une demande antérieure concernant le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres capitales:
«Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté.»

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat, de la facture pro forma et/ou, dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, d'un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

⁽¹⁾ Selon les critères indiqués dans la communication de la Commission concernant les critères d'identification des produits sidérurgiques de second choix originaires des pays tiers appliqués par les administrations douanières des États membres (JO C 180 du 11.7.1991, p. 4).

4. Les documents d'importation ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de décisions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,
- les documents d'importation non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

5. L'importateur devra retourner les documents de surveillance à l'autorité d'émission à la fin de leur période de validité.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée dépasse celui indiqué dans le document d'importation de moins de 5 % ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité indiquée dans le document d'importation de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes de documents d'importation et les documents eux-mêmes ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission:

- a) le détail des quantités et des valeurs (exprimées en euros) pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent;
- b) le détail des importations effectuées au cours du mois précédent celui visé au point a).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la raison pour laquelle ils ont refusé d'accorder un document d'importation.

Article 5

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet, sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication.

Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Toute modification aux appendices qui peut se révéler nécessaire pour tenir compte de modifications apportées à l'annexe ou aux appendices de l'accord sous forme d'échange de lettres

conclu entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie, ou toute modification apportée à la réglementation communautaire en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun des importations ou de surveillance des importations est adoptée conformément à la procédure énoncée à l'article 6, paragraphe 2.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

ANNEXE

APPENDICE I

Liste des produits soumis au double contrôle sans limite quantitative

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Feuillards laminés à froid dont la largeur ne dépasse pas 500 mm

7211 23 99

7211 29 50

7211 29 90

7211 90 90

Tôles magnétiques à grains non orientés

7211 23 91

7225 19 10

7225 19 90

7226 19 10

7226 19 30

7226 19 90

Tôles magnétiques à grains orientés

7226 11 90

EUROPEAN COMMUNITY SURVEILLANCE DOCUMENT

1	1. Consignee (name, full address, country, VAT number)	2. Issue number	
		3. Proposed place and date of import	
		4. Authority responsible for issue (name, address and telephone No)	
	5. Declarant/representative as applicable (name and full address)	6. Country of origin (and geonomenclature code)	
		7. Country of consignment (and geonomenclature code)	
8. Last day of validity			
1	9. Description of goods		10. CN code and category
			11. Quantity in kilograms (net mass) or in additional units
			12. Value in euro, cif at Community frontier
13. Additional remarks			
14. Competent authority's endorsement			
Date:			
Signature: Stamp:			

15. ATTRIBUTIONS Indicate the quantity available in part 1 of column 17 and the quantity attributed in part 2 thereof.			
16. Net quantity (net mass or other unit of measure stating the unit)		19. Customs document (form and number) or extract No and date of attribution	20. Name, Member State, stamp and signature of the attributing authority
17. In figures	18. In words for the quantity attributed		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

EUROPEAN COMMUNITY SURVEILLANCE DOCUMENT

2	1. Consignee (name, full address, country, VAT number)	2. Issue number					
		3. Proposed place and date of import					
		4. Authority responsible for issue (name, address and telephone No)					
	5. Declarant/representative as applicable (name and full address)	6. Country of origin (and geonomenclature code)					
		7. Country of consignment (and geonomenclature code)					
		8. Last day of validity					
2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td rowspan="3" style="width: 60%; vertical-align: top;"> 9. Description of goods </td> <td style="width: 40%; vertical-align: top;"> 10. CN code and category </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> 11. Quantity in kilograms (net mass) or in additional units </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> 12. Value in euro, cif at Community frontier </td> </tr> </table>			9. Description of goods	10. CN code and category	11. Quantity in kilograms (net mass) or in additional units	12. Value in euro, cif at Community frontier
9. Description of goods	10. CN code and category						
	11. Quantity in kilograms (net mass) or in additional units						
	12. Value in euro, cif at Community frontier						
13. Additional remarks							
14. Competent authority's endorsement Date: Signature: Stamp:							

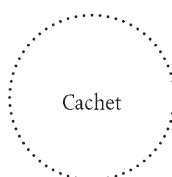
15. ATTRIBUTIONS Indicate the quantity available in part 1 of column 17 and the quantity attributed in part 2 thereof.			
16. Net quantity (net mass or other unit of measure stating the unit)		19. Customs document (form and number) or extract No and date of attribution	20. Name, Member State, stamp and signature of the attributing authority
17. In figures	18. In words for the quantity attributed		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)
2. Numéro de délivrance
3. Lieu et date prévus pour l'importation
4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)
6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises
10. Code des marchandises (NC) et catégorie
11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière CE en euros
13. Mentions complémentaires
14. Visa de l'autorité compétente

Date:

.....
Signature



15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)
17. En chiffres
18. En lettres pour la quantité imputée
19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation
20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation

Fixer ici la rallonge éventuelle.

APPENDICE III

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT DOCUMENT (Steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. FOB value ⁽²⁾	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)			

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
(²) In the currency of the sale contract.

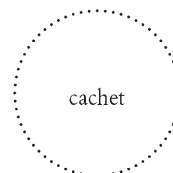
1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No	
	3. Year		4. Product group	
	EXPORT DOCUMENT (Steel products)			
6. Country of origin				
5. Consignee (name, full address, country)				
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)			

DOCUMENT D'EXPORTATION
(Produits sidérurgiques)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'expédition — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité ⁽¹⁾
13. Valeur fob ⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

.....
Signature



⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.
⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

APÉNDICE IV — TILLÆG IV — ANLAGE IV — ΠΡΟΣΑΡΤΗΜΑ IV — APPENDIX IV — APPENDICE IV — APPEN-
DICE IV — AANHANGSEL IV — APÊNDICE IV — LISÄYS IV — TILLÄGG IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Erhvervsministeriet
Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax (45) 35 46 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn 1
Fax (49-61) 969 42 26

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ (30 210) 32 86 094

ESPAÑA

Ministerio de Economía
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Fax: (34) 91 563 18 23/(34) 91 349 38 31

FRANCE

Service des industries manufacturières
DIGITIP
12, rue Villiot — Bâtiment Le Bervil
F-75572 Paris Cedex 12
Télécopieur (33-1) 53 44 91 81

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Fax: (353-1) 631 28 26

ITALIA

Ministero delle Attività produttive
Direzione generale per la Politica commerciale e per la gestione del
regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Fax (39) 06 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur (352) 46 61 38

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax (31-50) 523 23 41

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax (43-1) 711 00/83 86

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais
sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo
Edifício da Alfândega da Lisboa
P-1140-060 Lisboa
Fax: (351-21) 881 42 61

SUOMI/FINLAND

Tullihallitus/Tullstyrelsen
PL/PB 512
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
Faksi/Fax (358-9) 614 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House - West Precinct
Billingham, Cleveland
TS23 2NF
United Kingdom
Fax: (44-1642) 53 35 57

RÈGLEMENT (CE) N° 1501/2003 DE LA COMMISSION**du 27 août 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	48,9
	060	48,8
	068	45,3
	096	39,3
	999	45,6
0707 00 05	052	124,8
	096	82,2
	999	103,5
0709 90 70	052	74,2
	999	74,2
0805 50 10	382	45,4
	388	57,6
	524	46,6
	528	56,4
	999	51,5
0806 10 10	052	91,0
	064	125,6
	999	108,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	73,1
	400	80,3
	508	82,8
	512	86,6
	720	56,6
	800	129,4
	804	94,0
	999	86,1
0808 20 50	052	119,6
	388	95,8
	999	107,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	122,9
	999	122,9
0809 40 05	060	63,5
	064	49,5
	066	56,6
	068	50,0
	093	74,5
	094	58,0
	624	125,5
	999	68,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1502/2003 DE LA COMMISSION**du 26 août 2003****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	21,68	161,13	199,64	15,00
1.40	Aulx 0703 20 00	108,79	808,61	1 001,86	75,27
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	40,98	304,59	377,38	28,35
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	52,34	389,02	481,99	36,21
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,58	565,70	42,50
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	54,27	403,37	499,77	37,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	18,15	134,90	167,14	12,56
1.140	Radis ex 0706 90 90	92,37	686,55	850,63	63,91
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	321,44	2 389,16	2 960,14	222,41
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	95,21	707,66	876,78	65,88
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	93,80	697,18	863,79	64,90
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	251,54	1 869,63	2 316,45	174,04
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	218,23	1 622,02	2 009,66	150,99
1.210	Aubergines 0709 30 00	79,48	590,74	731,92	54,99
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	79,14	588,22	728,79	54,76
1.230	Chanterelles 0709 59 10	727,60	5 407,98	6 700,42	503,43
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	105,58	784,71	972,25	73,05
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	95,41	709,11	878,58	66,01
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	100,60	747,69	926,38	69,60

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	168,72	1 254,05	1 553,76	116,74
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	149,40	1 110,40	1 375,78	103,37
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	43,20	321,09	397,82	29,89
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	46,72	347,25	430,23	32,33
2.60.3	— autres 0805 10 50	43,27	321,61	398,47	29,94
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	82,46	612,86	759,33	57,05
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	66,49	494,19	612,30	46,00
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	75,75	563,00	697,55	52,41
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	67,99	505,37	626,15	47,05
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	71,39	530,64	657,46	49,40
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	51,29	381,25	472,37	35,49
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	89,61	666,02	825,20	62,00
2.100	Raisins de table 0806 10 10	—	—	—	—
2.110	Pastèques 0807 11 00	23,87	177,39	219,79	16,51
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	123,08	914,80	1 133,43	85,16
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	155,21	1 153,60	1 429,30	107,39
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	212,30	1 577,94	1 955,04	146,89
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	476,96	3 545,07	4 392,30	330,01

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.200	Fraises 0810 10 00	393,34	2 923,52	3 622,20	272,15
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 266,57	2 808,25	210,99
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	413,01	3 069,74	3 803,37	285,76
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	173,64	1 290,57	1 599,00	120,14
2.230	Grenades ex 0810 90 95	312,38	2 321,80	2 876,68	216,14
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	341,19	2 535,91	3 141,96	236,07
2.250	Litchis ex 0810 90 30	186,39	1 385,35	1 716,43	128,96

RÈGLEMENT (CE) N° 1503/2003 DE LA COMMISSION**du 27 août 2003****dérogeant au règlement (CE) n° 2342/1999 et au règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil en ce qui concerne le versement des avances dans le secteur de la viande bovine et les paiements dans le secteur des viandes ovine et caprine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4, et son article 6, paragraphe 7,

vu le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 41 du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1473/2003 ⁽⁵⁾, établit certaines règles relatives au paiement d'avances.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2529/2001 établit certaines règles relatives au paiement des primes à la brebis et à la chèvre.
- (3) En raison de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, caractérisées par une sécheresse intense et prolongée, aggravée, dans certains cas, par des incendies de forêt aux conséquences désastreuses, les producteurs de certains États membres ne disposent plus d'assez de fourrages pour nourrir le bétail de leurs exploitations. Afin de permettre auxdits producteurs de faire face aux charges financières additionnelles résultant de la nécessité d'acheter du fourrage supplémentaire, il convient d'autoriser les États membres concernés à verser, avant le 16 octobre 2003, des avances au titre de la prime spéciale bovine et de la prime à la vache allaitante ainsi que les primes à la brebis et à la chèvre.
- (4) Il importe que lesdits paiements soient versés aux producteurs dont les exploitations sont reconnues par les États membres concernés comme étant touchées de manière anormale par la sécheresse.

(5) Dans ces circonstances, il y a lieu de déroger aux règlements (CE) n° 2342/1999 et (CE) n° 2529/2001.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine et du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes concernant l'année civile 2003, à compter du 1^{er} septembre 2003 et jusqu'au 15 octobre 2003 inclus, les États membres visés à l'annexe du présent règlement:

a) par dérogation à l'article 41, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 2342/1999, accordent des avances au titre de la prime spéciale bovine et/ou de la prime à la vache allaitante et/ou;

b) par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2529/2001, versent une partie ou la totalité des primes annuelles à la brebis et à la chèvre.

2. Les paiements visés au paragraphe 1 doivent être effectués dans les limites financières fixées à l'annexe.

3. Les États concernés déterminent, sur la base de critères objectifs:

— les producteurs qu'ils considèrent être anormalement touchés par la sécheresse et/ou les incendies de forêts, et

— les montants à verser auxdits producteurs.

4. Les États membres concernés notifient à la Commission, le 31 octobre 2003 au plus tard, les critères objectifs visés au paragraphe 3 ainsi que le nombre d'animaux éligibles aux paiements.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 21.8.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

	en millions d'euros
Allemagne	87
France	225
Italie	63
Luxembourg	1,4
Portugal	25

RÈGLEMENT (CE) N° 1504/2003 DE LA COMMISSION**du 27 août 2003****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que

des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de septembre et octobre 2003, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 février 2003

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Fédération de Russie dans la Communauté européenne

(2003/618/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et, en particulier, les dispositions combinées de son article 133 et de son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat et de coopération instituant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997.
- (2) La Communauté européenne et la Fédération de Russie ont convenu de mettre en place un système de double contrôle pour certains produits sidérurgiques pour la période allant du 13 octobre 1997 jusqu'au 31 décembre 1999. Cet accord sous forme d'échange de lettres a été approuvé au nom de la Communauté européenne au moyen de la décision 97/741/CE ⁽²⁾. Le système a été prorogé pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, au moyen de la décision 2000/294/CE ⁽³⁾. Le règlement (CE) n° 2135/97 ⁽⁴⁾, prorogé par le règlement (CE) n° 793/2000 ⁽⁵⁾, a adopté la législation de mise en œuvre correspondante pour la Communauté.
- (3) La Commission a achevé les négociations sur la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie instituant un système de double contrôle sans limite

quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Fédération de Russie dans la Communauté européenne,

DÉCIDE:

Article premier

1. L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Fédération de Russie dans la Communauté européenne est approuvé au nom de la Communauté européenne.
2. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres, mentionné à l'article 1^{er}, en vue d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

⁽¹⁾ JO L 327 du 28.11.1997, p. 3.

⁽²⁾ JO L 300 du 4.11.1997, p. 36.

⁽³⁾ JO L 96 du 18.4.2000, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 300 du 4.11.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 96 du 18.4.2000, p. 1.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Fédération de Russie dans la Communauté européenne

A. Lettre de la Communauté européenne

Moscou, le 30 juillet 2003

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord sous la forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération russe du 13 octobre 1997 instituant un système de double contrôle, sans limite quantitative, à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CE et CECA de la Fédération russe dans la Communauté européenne. Le système est entré en vigueur le 5 novembre 1997 pour une période comprise entre cette date et le 31 décembre 1999, et a été prorogé entre cette date et le 31 décembre 2001.
2. Durant les négociations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe à propos d'un nouvel accord sidérurgique, les parties ont convenu de proroger le système de double contrôle, sans limite quantitative, sur certains produits sidérurgiques pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 afin d'améliorer la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic. Les informations détaillées sur le système de double contrôle figurent en annexe à la présente lettre.
3. Le présent échange de lettres est sans préjudice de l'application des dispositions des accords bilatéraux sur le commerce et les mesures d'accompagnement, en particulier des dispositions qui concernent les mesures antidumping et les clauses de sauvegarde.
4. Chaque partie peut, à tout moment, proposer des modifications de l'annexe ou de ses appendices, lesquelles exigeront le consentement mutuel des parties et prendront effet à la date convenue par elles. Si des enquêtes sont ouvertes en matière de dumping ou de clauses de sauvegarde ou si des mesures sont introduites dans la Communauté européenne concernant un produit soumis au système du double contrôle, la Fédération de Russie décide d'exclure ou non le produit en question de ce système. Cette décision n'affecte pas la mise en libre circulation du produit en question dans la Communauté.
5. En conclusion, j'ai l'honneur de proposer que, si la présente lettre, ses annexes et ses appendices sont acceptables pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie, qui entrera en vigueur le jour de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne



B. Lettre du gouvernement de la Fédération de Russie

Moscou, le 30 juillet 2003

Monsieur,

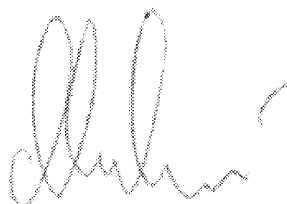
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée dans les termes suivants:

- «1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord sous la forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération russe du 13 octobre 1997 instituant un système de double contrôle, sans limite quantitative, à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CE et CECA de la Fédération russe dans la Communauté européenne. Le système est entré en vigueur le 5 novembre 1997 pour une période comprise entre cette date et le 31 décembre 1999, et a été prorogé entre cette date et le 31 décembre 2001.
2. Durant les négociations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe à propos d'un nouvel accord sidérurgique, les parties ont convenu de proroger le système de double contrôle, sans limite quantitative, sur certains produits sidérurgiques pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 afin d'améliorer la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic. Les informations détaillées sur le système de double contrôle figurent en annexe à la présente lettre.
3. Le présent échange de lettres est sans préjudice de l'application des dispositions des accords bilatéraux sur le commerce et les mesures d'accompagnement, en particulier des dispositions qui concernent les mesures antidumping et les clauses de sauvegarde.
4. Chaque partie peut, à tout moment, proposer des modifications de l'annexe ou de ses appendices, lesquelles exigeront le consentement mutuel des parties et prendront effet à la date convenue par elles. Si des enquêtes sont ouvertes en matière de dumping ou de clauses de sauvegarde ou si des mesures sont introduites dans la Communauté européenne concernant un produit soumis au système du double contrôle, la Fédération de Russie décide d'exclure ou non le produit en question de ce système. Cette décision n'affecte pas la mise en libre circulation du produit en question dans la Communauté.
5. En conclusion, j'ai l'honneur de proposer que, si la présente lettre, ses annexes et ses appendices sont acceptables pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie, qui entrera en vigueur le jour de votre réponse.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur le fait que celle-ci, la présente réponse et les annexes et appendices joints constituent ensemble un accord, conformément à votre proposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Fédération de Russie



ANNEXE

- 1.1. Pendant la période allant de la date d'application de l'accord entre les parties au 31 décembre 2004, à moins que les parties ne conviennent de mettre fin plus tôt à l'application de ce système, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice I originaires de la Fédération de Russie est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle reproduit à l'appendice II, délivré par les autorités communautaires.
 - 1.2. Pendant la période allant de la date d'application de l'accord entre les parties au 31 décembre 2004, à moins que les parties ne conviennent de mettre fin plus tôt à l'application du système, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice I originaires de la Fédération de Russie est, en outre, subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités russes compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.
 - 1.3. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.
 - 1.4. Le document d'exportation est conforme au modèle figurant à l'appendice III et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.
 - 1.5. La Fédération de Russie notifie à la Commission les noms et adresses des autorités russes habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir en même temps un modèle des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. Elle notifie également à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.
 - 1.6. Le classement des produits visés par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
 - 1.7. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Fédération de Russie de toute modification de la nomenclature combinée (NC) concernant les produits couverts par l'accord avant leur date d'entrée en vigueur dans la Communauté.
 - 1.8. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'appendice IV.
 - 2.1. La Fédération de Russie s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités russes en application du point 1.2. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.
 - 2.2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités russes des statistiques précises sur les documents de surveillance délivrés par les États membres pour les documents d'exportation délivrés par les autorités russes conformément au point 1.1. Ces données sont transmises aux autorités russes à la fin du mois suivant le mois auquel elles se rapportent.
 3. Pour autant que de besoin, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant du fonctionnement de l'accord sous forme d'échange de lettres. Ces consultations se tiennent sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.
 4. Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:
 - pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes,
 - pour ce qui concerne la Fédération de Russie, au ministère des relations économiques extérieures, département de la régulation des activités économiques extérieures.
-

APPENDICE I

Liste des produits soumis au double contrôle sans limite quantitative

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Feuillards laminés à froid dont la largeur ne dépasse pas 500 mm

7211 23 99

7211 29 50

7211 29 90

7211 90 90

Tôles magnétiques à grains non orientés

7211 23 91

7225 19 10

7225 19 90

7226 19 10

7226 19 30

7226 19 90

Tôles magnétiques à grains orientés

7226 11 90

EUROPEAN COMMUNITY SURVEILLANCE DOCUMENT

1	1. Consignee (name, full address, country, VAT number)	2. Issue number	
		3. Proposed place and date of import	
		4. Authority responsible for issue (name, address and telephone No)	
	5. Declarant/representative as applicable (name and full address)	6. Country of origin (and geonomenclature code)	
		7. Country of consignment (and geonomenclature code)	
8. Last day of validity			
1	9. Description of goods		10. CN code and category
			11. Quantity in kilograms (net mass) or in additional units
			12. Value in euro, cif at Community frontier
13. Additional remarks			
14. Competent authority's endorsement			
Date:			
Signature: Stamp:			

15. ATTRIBUTIONS Indicate the quantity available in part 1 of column 17 and the quantity attributed in part 2 thereof.			
16. Net quantity (net mass or other unit of measure stating the unit)		19. Customs document (form and number) or extract No and date of attribution	20. Name, Member State, stamp and signature of the attributing authority
17. In figures	18. In words for the quantity attributed		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

EUROPEAN COMMUNITY SURVEILLANCE DOCUMENT

2	1. Consignee (name, full address, country, VAT number)	2. Issue number	
		3. Proposed place and date of import	
		4. Authority responsible for issue (name, address and telephone No)	
	5. Declarant/representative as applicable (name and full address)	6. Country of origin (and geonomenclature code)	
		7. Country of consignment (and geonomenclature code)	
		8. Last day of validity	
2			
9. Description of goods		10. CN code and category	
		11. Quantity in kilograms (net mass) or in additional units	
		12. Value in euro, cif at Community frontier	
13. Additional remarks			
14. Competent authority's endorsement Date: Signature: Stamp:			

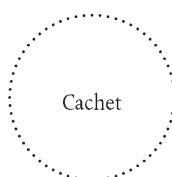
15. ATTRIBUTIONS Indicate the quantity available in part 1 of column 17 and the quantity attributed in part 2 thereof.			
16. Net quantity (net mass or other unit of measure stating the unit)		19. Customs document (form and number) or extract No and date of attribution	20. Name, Member State, stamp and signature of the attributing authority
17. In figures	18. In words for the quantity attributed		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)
2. Numéro de délivrance
3. Lieu et date prévus pour l'importation
4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)
6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises
10. Code des marchandises (NC) et catégorie
11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière CE en euros
13. Mentions complémentaires
14. Visa de l'autorité compétente

Date:

.....
Signature



15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)
17. En chiffres
18. En lettres pour la quantité imputée
19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation
20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation

Fixer ici la rallonge éventuelle.

APPENDICE III

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT DOCUMENT (Steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. FOB value ⁽²⁾	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)			

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
(²) In the currency of the sale contract.

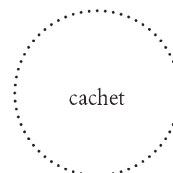
1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No	
	3. Year		4. Product group	
	EXPORT DOCUMENT (Steel products)			
6. Country of origin				
5. Consignee (name, full address, country)				
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB value (²)	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)			

DOCUMENT D'EXPORTATION
(Produits sidérurgiques)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'expédition — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité ⁽¹⁾
13. Valeur fob ⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

.....
Signature



⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.
⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

APPENDICE IV

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle

1. Les documents d'exportation mesurent 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier blanc collé pour écritures, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les documents d'exportation peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Lorsqu'ils comportent plusieurs copies, le premier feuillet est seul à constituer l'original. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres feuillets de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
 2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser. Ce numéro est composé des éléments suivants:
 - deux lettres servant à identifier le pays exportateur comme suit: RU = Fédération de Russie,
 - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
 - BE = Belgique
 - DK = Danemark
 - DE = Allemagne
 - EL = Grèce
 - ES = Espagne
 - FR = France
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - LU = Luxembourg
 - NL = Pays-Bas
 - AT = Autriche
 - PT = Portugal
 - FI = Finlande
 - SE = Suède
 - GB = Royaume-Uni
 - un numéro à un chiffre indiquant l'année en question correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple «2» pour 2002,
 - un numéro à deux chiffres de 01 à 99, identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
 - un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué à l'État membre prévu pour le dédouanement.
 3. Les documents d'exportation sont valables pendant l'année civile au cours de laquelle ils sont délivrés, comme le montre la case 3 du document d'exportation.
 4. Étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document d'importation, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
 5. La Fédération de Russie n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix, mais cette information est fournie sur demande à la Commission.
 6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».
 7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit porter la date du document d'exportation.
 8. Les autorités communautaires compétentes sont informées sans délai du retrait ou de la modification d'un document d'exportation et, le cas échéant, des raisons du retrait ou de la modification.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 2003

relative à une participation financière de la Communauté aux mesures de précaution prises par la Belgique contre la fièvre aphteuse en 2001

[notifiée sous le numéro C(2003) 2978]

(Seuls les textes en langues néerlandaise et française font foi.)

(2003/619/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2001/145/CE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/318/CE de la Commission ⁽⁴⁾, a été adoptée dans le but d'éviter la propagation de la fièvre aphteuse à d'autres États membres, par la suite, elle a été abrogée et remplacée par la décision 2001/356/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/708/CE ⁽⁶⁾.

(2) La Belgique a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter la propagation de cette maladie, comme prévu à l'article 11 de la décision 2001/172/CE et à l'article 12 de la décision 2001/356/CE.

(3) Aux termes de la décision 90/424/CEE, la Communauté peut accorder une participation financière aux mesures particulières estimées nécessaires à la réussite de l'action entreprise. Il est nécessaire de définir le niveau de cette participation financière de la Communauté, ainsi que les dépenses éligibles.

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires arrêtées conformément aux règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Les articles 8 et 9 dudit règlement s'appliquent aux fins des contrôles financiers.

(5) Le 26 avril 2002, la Belgique a présenté une demande officielle de remboursement de toutes les dépenses qu'elle a effectuées en 2001 au titre de la fièvre aphteuse.

(6) La demande officielle de la Belgique est suffisamment détaillée pour permettre la vérification de l'éligibilité des coûts exposés. En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander à la Belgique de présenter une demande complémentaire sous une forme particulière.

(7) Il convient de subordonner l'octroi de l'aide financière communautaire à la condition que les mesures programmées aient été mises en œuvre efficacement et que les autorités compétentes fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés par la présente décision.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 75.

⁽⁵⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 67.

⁽⁷⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Octroi d'un concours financier de la Communauté à la Belgique

La Belgique peut bénéficier d'un concours financier de la Communauté au titre de l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires pour l'abattage obligatoire de leurs animaux, ainsi que des autres coûts exposés en 2001 en prenant les mesures de précaution prévues par l'article 12 de la décision 2001/356/CE et par l'article 6 de la décision 90/424/CEE.

Le concours financier de la Communauté s'établit à 60 % des dépenses éligibles au titre de l'indemnisation rapide et adéquate et des autres coûts.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: le versement, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽¹⁾, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'abattage des animaux, d'une indemnité correspondant à la valeur du marché des animaux avant leur infection ou leur abattage;
- b) «paiements raisonnables»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de la fièvre aphteuse;
- c) «paiements justifiés»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services dont ont été démontrés la nature et le lien direct avec l'abattage obligatoire d'animaux et avec la mise en œuvre des autres mesures éligibles, visées à l'article 11 de la décision 90/424/CEE, dans les exploitations pendant la campagne d'éradication.

Article 3

Dépenses éligibles couvertes par le concours financier de la Communauté

1. Le concours financier de la Communauté prévu à l'article 1^{er} est apporté uniquement sur la base des éléments suivants:
 - a) l'indemnisation rapide et adéquate pour l'abattage des animaux, et
 - b) les paiements justifiés et raisonnables effectués au titre des coûts éligibles exposés en annexe.
2. Le concours financier de la Communauté prévu à l'article 1^{er} exclut:
 - a) la taxe sur la valeur ajoutée;

- b) les rémunérations des fonctionnaires;
- c) l'utilisation de matériels publics autres que les consommables.

Article 4

Conditions de versement

Le concours financier de la Communauté prévu à l'article 1^{er} est versé sur la base des éléments suivants:

- a) les documents produits à l'appui des mesures prises pendant la période visée à l'article 1^{er};
- b) des documents détaillés confirmant les montants indiqués dans la demande visée au point a);
- c) les résultats des contrôles sur place effectués par la Commission en vertu de l'article 5.

Les documents visés au point b) sont mis à disposition pour les audits sur place à réaliser par la Commission.

Article 5

Contrôles sur place effectués par la Commission

La Commission peut, avec la coopération des autorités nationales compétentes, effectuer sur place des contrôles portant sur la mise en œuvre des mesures d'éradication de la fièvre aphteuse visées à l'article 1^{er} et sur les dépenses y afférentes.

Article 6

Informations concernant les contrôles sur place effectués par la Commission

La Commission informe les États membres des résultats des contrôles sur place effectués conformément aux dispositions à l'article 5.

Article 7

Destinataire

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

ANNEXE

Coûts éligibles visés à l'article 3, paragraphe 1, point b)

- 1) Coûts liés à l'abattage des animaux:
 - a) salaires et rémunérations des ouvriers d'abattoir;
 - b) consommables et équipements spécifiques utilisés pour l'abattage;
 - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers l'abattoir.
 - 2) Coûts liés à la destruction des animaux:
 - a) équarrissage: transport des carcasses vers l'usine d'équarrissage, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
 - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation;
 - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation.
 - 3) Coûts liés à la destruction du lait:
 - a) indemnisation au prix du marché du lait;
 - b) destruction du lait.
 - 4) Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des exploitations:
 - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
 - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
 - 5) Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
 - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
 - b) destruction des aliments.
 - 6) Coûts liés à l'indemnisation à la valeur du marché versée au titre de l'équipement contaminé, ainsi qu'à la destruction de cet équipement. Les coûts liés à l'indemnisation aux fins de reconstruction ou de rénovation des bâtiments d'exploitation, ainsi que les coûts d'infrastructure, ne sont pas éligibles.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 2003

relative à une participation financière de la Communauté aux mesures de précaution prises par l'Allemagne contre la fièvre aphteuse en 2001*[notifiée sous le numéro C(2003) 2979]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)**

(2003/620/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2001/145/CE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/318/CE ⁽⁴⁾, a été adoptée dans le but d'éviter la propagation de la fièvre aphteuse à d'autres États membres; par la suite, elle a été abrogée et remplacée par la décision 2001/356/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/708/CE ⁽⁶⁾.

(2) L'Allemagne a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter la propagation de cette maladie, comme prévu à l'article 11 de la décision 2001/172/CE et à l'article 12 de la décision 2001/356/CE.

(3) Aux termes de la décision 90/424/CEE, la Communauté peut accorder une participation financière aux mesures particulières estimées nécessaires à la réussite de l'action entreprise. Il est nécessaire de définir le niveau de cette participation financière de la Communauté, ainsi que les dépenses éligibles.

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires arrêtées conformément aux règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Les articles 8 et 9 dudit règlement s'appliquent aux fins des contrôles financiers.

(5) Le 3 avril 2002, l'Allemagne a présenté une demande officielle de remboursement de toutes les dépenses qu'elle a effectuées en 2001 au titre de la fièvre aphteuse.

(6) La demande officielle de l'Allemagne est suffisamment détaillée pour permettre la vérification de l'éligibilité des coûts exposés. En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander à l'Allemagne de présenter une demande complémentaire sous une forme particulière.

(7) Il convient de subordonner l'octroi de l'aide financière communautaire à la condition que les mesures programmées aient été mises en œuvre efficacement et que les autorités compétentes fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés par la présente décision.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Octroi d'un concours financier de la Communauté à l'Allemagne**

L'Allemagne peut bénéficier d'un concours financier de la Communauté au titre de l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires pour l'abattage obligatoire de leurs animaux, ainsi que des autres coûts exposés en 2001 en prenant les mesures de précaution prévues par l'article 12 de la décision 2001/356/CE et par l'article 6, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE.

Le concours financier de la Communauté s'établit à 60 % des dépenses éligibles au titre de l'indemnisation rapide et adéquate et des autres coûts.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 75.

⁽⁵⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 67.

⁽⁷⁾ JO L 160 du 22.6.1999, p. 103.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: le versement, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽¹⁾, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'abattage des animaux, d'une indemnité correspondant à la valeur du marché des animaux avant leur infection ou leur abattage;
- b) «paiements raisonnables»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de la fièvre aphteuse;
- c) «paiements justifiés»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services dont ont été démontrés la nature et le lien direct avec l'abattage obligatoire d'animaux et avec la mise en œuvre des autres mesures éligibles, visées à l'article 11 de la décision 90/424/CEE, dans les exploitations pendant la campagne d'éradication.

*Article 3***Dépenses éligibles couvertes par le concours financier de la Communauté**

1. Le concours financier de la Communauté prévu à l'article 1^{er} est apporté uniquement sur la base des éléments suivants:

- a) l'indemnisation rapide et adéquate pour l'abattage des animaux, et
- b) les paiements justifiés et raisonnables effectués au titre des coûts éligibles exposés en annexe.

2. Le concours financier de la Communauté prévu à l'article 1^{er} exclut:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les rémunérations des fonctionnaires;
- c) l'utilisation de matériels publics autres que les consommables.

*Article 4***Conditions de versement**

Le concours financier de la Communauté prévu à l'article 1^{er} est versé sur la base des éléments suivants:

- a) les documents produits à l'appui des mesures prises pendant la période visée à l'article 1^{er};
- b) des documents détaillés confirmant les montants indiqués dans la demande visée au point a);
- c) les résultats des contrôles sur place effectués par la Commission en vertu de l'article 5.

Les documents visés au point b) sont mis à disposition pour les audits sur place à réaliser par la Commission.

*Article 5***Contrôles sur place effectués par la Commission**

La Commission peut, avec la coopération des autorités nationales compétentes, effectuer sur place des contrôles portant sur la mise en œuvre des mesures d'éradication de la fièvre aphteuse visées à l'article 1^{er} et sur les dépenses y afférentes.

*Article 6***Informations concernant les contrôles sur place effectués par la Commission**

La Commission informe les États membres des résultats des contrôles sur place effectués conformément aux dispositions à l'article 5.

*Article 7***Destinataire**

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

ANNEXE

Coûts éligibles visés à l'article 3, paragraphe 1, point b)

- 1) Coûts liés à l'abattage des animaux:
 - a) salaires et rémunérations des ouvriers d'abattoir;
 - b) consommables et équipements spécifiques utilisés pour l'abattage;
 - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers l'abattoir.
 - 2) Coûts liés à la destruction des animaux:
 - a) équarrissage: transport des carcasses vers l'usine d'équarrissage, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
 - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation;
 - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation.
 - 3) Coûts liés à la destruction du lait:
 - a) indemnisation au prix du marché du lait;
 - b) destruction du lait.
 - 4) Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des exploitations:
 - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
 - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
 - 5) Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
 - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
 - b) destruction des aliments.
 - 6) Coûts liés à l'indemnisation à la valeur du marché versée au titre de l'équipement contaminé, ainsi qu'à la destruction de cet équipement. Les coûts liés à l'indemnisation aux fins de reconstruction ou de rénovation des bâtiments d'exploitation, ainsi que les coûts d'infrastructure, ne sont pas éligibles.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 2003

relative à une participation financière de la Communauté aux mesures de précaution concernant la fièvre aphteuse prises par l'Espagne en 2001*[notifiée sous le numéro C(2003) 2980]***(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)**

(2003/621/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier desdites actions relève des articles 8 et 9 de ce règlement.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

(5) Le 30 avril 2001, l'Espagne a introduit une demande officielle de remboursement concernant la totalité des dépenses exposées dans cet État membre en 2001 en rapport avec la fièvre aphteuse.

considérant ce qui suit:

(6) Le versement de la participation financière de la Communauté est soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés dans la présente décision.

(1) La décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2001/145/CE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/38/CE ⁽⁴⁾, a été adoptée pour éviter l'extension de la fièvre aphteuse à d'autres États membres avant d'être abrogée et remplacée par la décision 2001/356/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/708/CE ⁽⁶⁾.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

(2) L'Espagne a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter la propagation de la maladie, comme le prévoient l'article 11 de la décision 2001/172/CE et l'article 12 de la décision 2001/356/CE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(3) La décision 90/424/CEE prévoit que la Communauté peut participer financièrement aux mesures jugées particulièrement nécessaires à la réussite des actions entreprises. Il convient de déterminer le niveau de la participation financière de la Communauté ainsi que les coûts éligibles.

*Article premier***Octroi d'une participation financière de la Communauté à l'Espagne**

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires arrêtées conformément aux règles communautaires sont financées par

L'Espagne peut obtenir une participation financière de la Communauté pour l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à l'abattage de leurs animaux et pour couvrir les autres frais exposés en 2001 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de précaution adoptées conformément à l'article 12 de la décision 2001/356/CE et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE.

La participation financière de la Communauté s'élèvera à 60 % des dépenses éligibles pour l'indemnisation rapide et adéquate ainsi que pour les autres frais.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 75.

⁽⁵⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 67.

⁽⁷⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes sont applicables:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: paiement, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽¹⁾, effectué dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'abattage des animaux, d'une indemnisation correspondant à la valeur de marché des animaux juste avant leur contamination ou leur abattage;
- b) «paiements raisonnables»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de la fièvre aphteuse;
- c) «paiements justifiés»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services dont la nature et le lien direct avec l'abattage obligatoire d'animaux et les mesures éligibles visées à l'article 11 de la décision 90/424/CEE mises en œuvre dans les exploitations pendant la campagne d'éradication ont été démontrés.

*Article 3***Dépenses éligibles couvertes par la participation financière de la Communauté**

- 1. La participation financière de la Communauté relative aux coûts opérationnels prévus par l'article 1^{er} est versée uniquement sur la base des éléments suivants:
 - a) l'indemnisation rapide et adéquate pour l'abattage des animaux, et
 - b) des paiements raisonnables et justifiés pour les coûts éligibles fixés à l'annexe I.
- 2. La participation financière de la Communauté visée à l'article 1^{er} exclut:
 - a) la taxe sur la valeur ajoutée;
 - b) les rémunérations de fonctionnaires;
 - c) l'utilisation de matériels publics, à l'exception de consommables.

*Article 4***Conditions de versement et pièces justificatives**

- 1. La participation financière de la Communauté visée à l'article 1^{er} est versée sur la base des éléments suivants:
 - a) des demandes soumises conformément aux annexes II et III et dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article;

- b) des documents détaillés confirmant les chiffres indiqués dans la demande visée au point a);
- c) les résultats des contrôles sur place effectués par la Commission, prévus à l'article 5.

Les documents visés au point b) doivent être mis à disposition pour les audits sur place à réaliser par la Commission.

2. Les demandes visées au paragraphe 1, point a), doivent être introduites sous forme de fichier informatique conformément aux annexes II et III, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de notification de la présente décision. En cas de non-respect de ce délai, la participation financière de la Communauté est réduite de 25 % par mois de retard.

*Article 5***Contrôles sur place effectués par la Commission**

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut effectuer sur place des contrôles concernant la mise en œuvre des mesures d'éradication de la fièvre aphteuse visées à l'article 1^{er} et les dépenses correspondantes.

*Article 6***Informations concernant les contrôles sur place effectués par la Commission**

La Commission informe les États membres des résultats des contrôles sur place effectués conformément aux dispositions à l'article 5.

*Article 7***Destinataire**

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

ANNEXE I

Coûts éligibles visés à l'article 3, paragraphe 1, point b)

- 1) Coûts liés à l'abattage des animaux:
 - a) salaires et rémunérations des ouvriers d'abattoir;
 - b) consommables et équipement spécifique utilisé pour l'abattage;
 - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers l'abattoir.
 - 2) Coûts liés à la destruction des animaux:
 - a) équarrissage: transport des carcasses vers l'usine d'équarrissage, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
 - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation;
 - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation.
 - 3) Coûts liés à la destruction du lait:
 - a) indemnisation au prix du marché du lait;
 - b) destruction du lait.
 - 4) Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des exploitations:
 - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
 - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
 - 5) Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
 - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
 - b) destruction des aliments.
 - 6) Coûts liés à l'indemnisation pour l'équipement contaminé à la valeur du marché et la destruction de cet équipement. Les coûts de l'indemnisation aux fins de reconstruction ou de rénovation des bâtiments d'exploitation et les coûts d'infrastructure ne sont pas éligibles.
-

ANNEXE II

Demande d'indemnisation rapide et adéquate à la suite d'un abattage obligatoire, telle que visée à l'article 4

[illegible]

ANNEXE III

Demande d'indemnisation des coûts telle que visée à l'article 4

«Autres coûts» encourus pour l'exploitation numéro (à l'exclusion de l'indemnisation à la valeur des animaux)	
Rubrique	Montant hors TVA
Abattage	
Destruction (transport et traitement)	
Lait (indemnisation et destruction)	
Nettoyage et désinfection (salaires et produits)	
Aliments (indemnisation et destruction)	
Équipement (indemnisation et destruction)	
Total	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 2003

relative à une participation financière de la Communauté aux mesures de précaution prises concernant la fièvre aphteuse au Portugal en 2001*[notifiée sous le numéro C(2003) 2981]***(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)**

(2003/622/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2001/145/CE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/318/CE ⁽⁴⁾, a été adoptée pour éviter l'extension de la fièvre aphteuse à d'autres États membres avant d'être abrogée et remplacée par la décision 2001/356/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/708/CE ⁽⁶⁾.
- (2) Le Portugal a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter la propagation de la maladie, comme le prévoient l'article 11 de la décision 2001/172/CE et l'article 12 de la décision 2001/356/CE.
- (3) La décision 90/424/CEE prévoit que la Communauté peut participer financièrement aux mesures jugées particulièrement nécessaires pour la réussite des actions entreprises. Il convient de déterminer le niveau de la participation financière de la Communauté ainsi que les coûts éligibles.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires arrêtées conformément aux règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier desdites actions relève des articles 8 et 9 de ce règlement.
- (5) Le 30 avril 2001, le Portugal a introduit une demande officielle de remboursement concernant la totalité des dépenses exposées dans cet État membre en 2001 en rapport avec la fièvre aphteuse.

- (6) Le versement de la participation financière de la Communauté est soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés dans la présente décision.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Octroi d'une participation financière de la Communauté au Portugal**

Le Portugal peut obtenir une participation financière de la Communauté pour l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à l'abattage de leurs animaux et pour couvrir les autres frais exposés en 2001 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de précaution adoptées conformément à l'article 12 de la décision 2001/356/CE et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE.

La participation financière de la Communauté s'élèvera à 60 % des dépenses éligibles pour l'indemnisation rapide et adéquate ainsi que pour les autres frais.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes sont applicables:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: paiement, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽⁸⁾, effectué dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'abattage des animaux, d'une indemnisation correspondant à la valeur du marché des animaux juste avant leur contamination ou leur abattage;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.⁽⁴⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 75.⁽⁵⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.⁽⁶⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 67.⁽⁷⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.⁽⁸⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

- b) «paiements raisonnables»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de la fièvre aphteuse;
- c) «paiements justifiés»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services dont la nature et le lien direct avec l'abattage obligatoire des animaux et les mesures éligibles visées à l'article 11 de la décision 90/424/CEE mises en œuvre dans les exploitations pendant la campagne d'éradication ont été démontrés.

Article 3

Dépenses éligibles couvertes par la participation financière de la Communauté

1. La participation financière de la Communauté relative aux coûts opérationnels prévus à l'article 1^{er} est versée uniquement sur la base des éléments suivants:
- a) l'indemnisation rapide et adéquate pour l'abattage des animaux, et
- b) des paiements raisonnables et justifiés pour les coûts éligibles fixés à l'annexe I.
2. La participation financière de la Communauté visée à l'article 1^{er} exclut:
- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les rémunérations de fonctionnaires;
- c) l'utilisation de matériels publics, à l'exception de consommables.

Article 4

Conditions de versement et pièces justificatives

1. La participation financière de la Communauté visée à l'article 1^{er} est versée sur la base des éléments suivants:
- a) des demandes soumises conformément aux annexes II et III et dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article;
- b) des documents détaillés confirmant les chiffres indiqués dans la demande visée au point a);

- c) les résultats des contrôles sur place effectués par la Commission prévus à l'article 5.

Les documents visés au point b) doivent être mis à disposition pour les audits sur place à réaliser par la Commission.

2. Les demandes visées au paragraphe 1, point a), doivent être introduites sous forme de fichier informatique conformément aux annexes II et III dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de notification de la présente décision. En cas de non-respect de ce délai, la participation financière de la Communauté est réduite de 25 % par mois de retard.

Article 5

Contrôles sur place effectués par la Commission

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut effectuer sur place des contrôles concernant la mise en œuvre des mesures d'éradication de la fièvre aphteuse visées à l'article 1^{er} et les dépenses correspondantes.

Article 6

Informations concernant les contrôles sur place effectués par la Commission

La Commission informe les États membres des résultats des contrôles effectués sur place conformément aux dispositions à l'article 5.

Article 7

Destinataire

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Coûts éligibles visés à l'article 3, paragraphe 1, point b)

- 1) Coûts liés à l'abattage des animaux:
 - a) salaires et rémunérations des ouvriers d'abattoir;
 - b) consommables et équipement spécifique utilisé pour l'abattage;
 - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers l'abattoir.
 - 2) Coûts liés à la destruction des animaux:
 - a) équarrissage: transport des carcasses vers l'usine d'équarrissage, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
 - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation;
 - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation.
 - 3) Coûts liés à la destruction du lait:
 - a) indemnisation au prix du marché du lait;
 - b) destruction du lait.
 - 4) Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation d'exploitations:
 - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
 - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
 - 5) Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
 - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
 - b) destruction des aliments.
 - 6) Coûts liés à l'indemnisation pour l'équipement contaminé à la valeur du marché et la destruction de cet équipement. Les coûts de l'indemnisation aux fins de reconstruction ou de rénovation des bâtiments d'exploitation et les coûts d'infrastructure ne sont pas éligibles.
-

ANNEXE III

Demande d'indemnisation des coûts telle que visée à l'article 4

«Autres coûts» encourus pour l'exploitation numéro (à l'exclusion de l'indemnisation correspondant à la valeur des animaux)	
Rubrique	Montant hors TVA
Abattage	
Destruction (transport et traitement)	
Lait (indemnisation et destruction)	
Nettoyage et désinfection (salaires et produits)	
Aliments (indemnisation et destruction)	
Équipement (indemnisation et destruction)	
Total	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 2003

concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES

[notifiée sous le numéro C(2003) 2983]

(2003/623/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la décision 92/438/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, et notamment en son article 37, paragraphe 2, et son article 37 bis, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 91/398/CEE de la Commission du 19 juillet 1991 relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO) ⁽⁶⁾ définit les principes du maillage des communications entre les unités vétérinaires.
- (2) La décision 92/563/CEE de la Commission du 19 novembre 1992 relative à la base de données concernant les conditions communautaires d'importation prévue par le projet Shift ⁽⁷⁾ charge la Commission de développer les bases de données pertinentes.
- (3) La directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ⁽⁸⁾ vise à assurer la sécurité et la confiance dans les communications électroniques et facilite leur utilisation par les administrations nationales et communautaires, entre elles ainsi qu'avec les citoyens et les opérateurs économiques.

- (4) Le rapport A5-0405/2002 du Parlement européen sur la lutte contre la fièvre aphteuse dans l'Union européenne en 2001 et les mesures à prendre pour éviter et combattre les épizooties dans l'Union européenne demande, au point 123, que la Commission adopte rapidement des dispositions afin d'améliorer le système actuel de surveillance du transport des animaux à l'intérieur de l'Union européenne (système «Animo»).
- (5) La décision 2003/24/CE de la Commission du 30 décembre 2002 concernant le développement d'un système informatique intégré ⁽⁹⁾, prévoit que dans un deuxième temps la Commission élabore le nouveau système ANIMO.
- (6) Pour optimiser les fonctionnalités et les interfaces utilisateurs, les États membres doivent être étroitement associés à l'élaboration d'un système informatique vétérinaire intégré.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre de la mise en place, prévue par la décision 2003/24/CE, de l'architecture unique dénommée TRACES qui intègre les fonctionnalités des systèmes ANIMO et SHIFT, la Commission élabore le nouveau système ANIMO et le met à la disposition des États membres.

Article 2

Pour permettre le développement du nouveau système ANIMO visé à l'article 1^{er}, la Commission dispose de 300 000 euros.

Article 3

Le directeur général de la direction générale «Santé et protection des consommateurs» est autorisé à signer au nom de la Commission les contrats nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

⁽⁹⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 44.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 243 du 25.8.1992, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 221 du 9.8.1991, p. 30.

⁽⁷⁾ JO L 361 du 10.12.1992, p. 45.

⁽⁸⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/624/PESC DU CONSEIL
du 15 juillet 2003

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 janvier 2003, le Conseil a adopté l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ⁽¹⁾.
- (2) L'article 8 de ladite action commune prévoit que les modalités relatives à la participation des États tiers font l'objet d'accords, conformément à l'article 24 du traité.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 18 mars 2003 autorisant le secrétaire général/haut représentant à engager des négociations, le secrétaire général/haut représentant a négocié un accord avec la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (4) Il convient d'approuver l'accord,

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 34 du 11.2.2003, p. 26.

ACCORD**entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République Yougoslave de Macédoine**

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties»,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- le 27 janvier 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- la République d'Estonie a été invitée à participer à l'opération,
- le processus de constitution de la force a été achevé et le commandant de l'opération ainsi que le Comité militaire de l'Union européenne ont recommandé d'approuver la participation des forces de la République d'Estonie à l'opération menée par l'Union européenne,
- le 11 mars 2003, le Comité politique et de sécurité a décidé d'accepter la contribution de la République d'Estonie à l'opération menée par l'Union européenne,
- le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le secrétaire général/haut représentant ont procédé à un échange de lettres sur la conduite de l'opération,
- le 21 mars 2003, l'Union européenne et le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont conclu un accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne et de leur personnel,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Cadre et définitions

1. La République d'Estonie souscrit aux dispositions de l'action commune 2003/92/PESC concernant les forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, adoptée par le Conseil le 27 janvier 2003, conformément aux dispositions des articles qui suivent.

2. Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «opération Concordia», l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine prévue par l'action commune 2003/92/PESC;
- b) «forces placées sous la direction de l'Union européenne» (FUE), le quartier général militaire de l'Union européenne et les unités/éléments nationaux qui les constituent et contribuent à l'opération Concordia, leurs ressources et moyens de transport;
- c) «personnel des FUE», le personnel civil et militaire affecté aux FUE;
- d) «mécanisme», le mécanisme de financement opérationnel établi par la décision du Conseil en date du 27 janvier 2003 en vue de pourvoir au financement des coûts communs de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

e) «États participants», les États membres mettant en œuvre l'action commune visée au paragraphe 1 et les États tiers participant à l'opération Concordia par la fourniture de forces, de personnel ou de ressources;

f) «commission conjointe d'indemnisation», la commission d'indemnisation conjointe établie conformément à l'article 13 de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 2

Participation à l'opération

1. La République d'Estonie participe à l'opération Concordia avec le contingent fixé à l'occasion de la conférence de génération de forces. Si nécessaire, une rotation du personnel détaché est assurée.

2. La République d'Estonie veille à ce que ses forces et son personnel exécutent leur mission conformément aux dispositions de l'action commune 2003/92/PESC, au plan d'opération et aux mesures de mise en œuvre.

3. La République d'Estonie informe le commandant de l'opération de l'Union européenne, le commandant de la force de l'Union européenne et l'État-major de l'Union européenne de toute modification dans sa participation à l'opération Concordia.

*Article 3***Statut**

1. Les forces et le personnel qui participent à l'opération Concordia sont soumis à l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave et à ses modalités d'application.

2. Le statut du personnel détaché auprès de l'État-major ou des éléments de commandement situés en dehors de l'ancienne République yougoslave est défini par des accords entre les états-majors et les éléments de commandement concernés et la République d'Estonie.

*Article 4***Chaîne de commandement**

1. La participation de la République d'Estonie à l'opération Concordia ne porte pas atteinte à l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne.

2. L'ensemble des forces et du personnel restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.

3. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) au commandant de l'opération de l'Union européenne. Le commandant de l'opération de l'Union européenne est autorisé à déléguer son autorité.

4. La République d'Estonie a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération Concordia que les États membres participants, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'action commune 2003/92/PESC et à la décision FYROM/1/03 du Comité politique et de sécurité établissant le comité des contributeurs.

5. Le personnel de la République d'Estonie relève de la juridiction de ce pays. Le commandant de l'opération de l'Union européenne et le commandant de la force de l'Union européenne peuvent à tout moment demander le retrait du personnel de la République d'Estonie.

6. La République d'Estonie désigne un haut représentant militaire (SMR) pour représenter son contingent national au sein des FUE. Le SMR s'entretient avec le commandant de la force de l'Union européenne de toute question liée à l'opération Concordia et est chargé de la discipline quotidienne au sein du contingent.

*Article 5***Informations classifiées**

La République d'Estonie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que, lorsque son personnel traite des informations classifiées de l'Union européenne, il respecte le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne qui fait l'objet de la décision 2001/264/CE du Conseil ⁽¹⁾ ainsi que les instructions éventuelles du commandant de l'opération de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

*Article 6***Aspects financiers**

1. Sans préjudice de l'article 7, la République d'Estonie assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération Concordia à moins que ces coûts ne fassent l'objet d'un financement commun, tel qu'il ressort du budget opérationnel de l'opération.

2. Au cas où la commission d'indemnisation conjointe décide d'accorder une indemnisation à des personnes physiques ou morales de l'ancienne République yougoslave, la République d'Estonie répare les dommages si le décès, la blessure, le dommage ou la perte ont été causés par son personnel ou résultent de l'utilisation de ses biens, à moins que le mécanisme, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 27 janvier 2003 établissant ce mécanisme, ne décide de prendre en charge la réparation des dommages.

*Article 7***Contribution aux coûts communs**

1. La République d'Estonie contribue aux coûts communs de l'opération pour un montant de 19 220 euros par période de six mois.

2. Un accord est conclu entre, d'une part, l'administrateur du mécanisme prévu dans la décision du Conseil du 27 janvier 2003, en vue de pourvoir au financement des coûts communs de l'opération Concordia et, d'autre part, les autorités administratives compétentes de la République d'Estonie. Cet accord comporte des dispositions sur:

- a) les modalités de paiement et de gestion de la contribution financière,
- b) les modalités de vérification couvrant, le cas échéant, le contrôle et la vérification de la contribution financière.

3. La République d'Estonie dépose sa contribution aux coûts communs de l'opération Concordia sur le compte bancaire qui lui sera indiqué par l'administrateur du mécanisme.

*Article 8***Manquement aux obligations**

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles qui précèdent, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

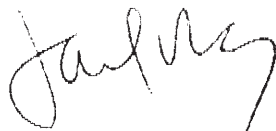
*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature.

Il reste en vigueur tant que durera la contribution de la République d'Estonie à l'opération Concordia.

Fait à Bruxelles, le **28 -07- 2003** en langue anglaise et en quatre exemplaires.

Pour l'Union européenne



Pour la République d'Estonie



RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1184/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 modifiant pour la vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 165 du 3 juillet 2003)

Page 22, dans l'annexe, au point 5:

au lieu de: «Chiheb Ben Mohamed BAAZAOUI (alias Abu Hchem HAMZA), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Kairouan (Tunisie), le 18 mars 1967»

lire: «Mondher BAAZAOUI (alias HAMZA), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Kairouan (Tunisie), le 18 mars 1967»
